|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| ConseilCinquante‑huitième session ordinaireGenève, 25 octobre 2024 | C/58/14Original : anglaisDate : 1er octobre 2024 |

Nomination du vérificateur externe des comptes

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# RÉSUMÉ

 L’UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) et l’OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) entretiennent des relations étroites, l’OMPI fournissant un appui administratif à l’UPOV. Les deux organisations sont tenues de nommer un vérificateur externe des comptes chargé d’examiner leurs états financiers et de s’assurer qu’elles respectent la réglementation. Le fait de nommer le même vérificateur externe des comptes pour les deux organisations permet de réduire les coûts et de limiter l’utilisation des ressources.

 Si le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est issu d’un État membre de l’UPOV, le Conseil doit désigner le même vérificateur pour l’UPOV. Dans le cas contraire, le Conseil doit normalement nommer un vérificateur externe des comptes issu de l’un de ses États membres. L’Indonésie a été nommée vérificateur externe des comptes de l’OMPI. L’Indonésie a le statut d’observateur auprès du Conseil de l’UPOV.

 Le présent document fournit des informations générales sur la désignation du vérificateur externe des comptes de l’UPOV et sollicite l’avis du Conseil sur la marche à suivre.

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

 L’article 29.6) de l’Acte de 1991 et l’article 25 de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV prévoient que la vérification des comptes de l’Union est assurée par un État membre de l’UPOV selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier, et que cet État membre est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

 L’Acte de 1972 et la Convention de 1961 prévoyaient que le Gouvernement de la Confédération suisse surveillait les dépenses et les comptes du Bureau de l’Union et qu’il présentait au Conseil un rapport annuel sur sa fonction de surveillance (article 24 de l’Acte de 1972).

 La disposition selon laquelle un État membre de l’UPOV doit vérifier les comptes de l’Union a été introduite dans l’Acte de 1978. L’article 25 de l’Acte de 1978 prévoit que la vérification des comptes de l’UPOV est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l’article 20, par un État de l’Union. Cet État est, avec son consentement, désigné par le Conseil. Cette modification s’inscrivait dans le cadre d’une refonte plus générale à l’issue de laquelle le rôle du Gouvernement suisse au sein de l’UPOV n’a pas été maintenu.

 Le vérificateur externe des comptes rend un avis sur les états financiers de l’UPOV et la conformité des opérations avec le Règlement financier et son règlement d’exécution. Le vérificateur externe des comptes ne prend pas de décisions.

 Les articles 8.1 et 8.2 du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV (document [UPOV/INF/4/6](https://www.upov.int/edocs/infdocs/fr/upov_inf_4.pdf)) prévoient ce qui suit (les modifications par rapport au Règlement financier et au règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI sont surlignées) :

“Nomination du vérificateur externe des comptes

“Article 8.1

“L’Assemblée générale de l’OMPI nomme, selon la procédure qu’elle établit, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI, qui sera le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV, le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI en qualité de vérificateur externe des comptes. Lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI est également le vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’OMPI qui n’est pas membre de l’UPOV, le Conseil désigne, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes en qualité de vérificateur général des comptes (ou un agent public de titre équivalent) d’un État membre de l’UPOV.

“Durée du mandat du vérificateur externe des comptes

“Article 8.2

“Le vérificateur externe des comptes est nommé pour un mandat d’une durée de six ans non renouvelable consécutivement”.

# Procédure relative à la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV

 À sa cinquante‑sixième session ordinaire tenue à Genève le 28 octobre 2022, le Conseil a pris note des faits nouveaux concernant la procédure de nomination du vérificateur externe des comptes de l’OMPI dont il est fait état dans le document C/56/12. Conformément à la recommandation du Comité consultatif, formulée à sa quatre‑vingt‑dix‑neuvième session tenue à Genève le 27 octobre 2022, le Conseil a approuvé la procédure suivante en ce qui concerne la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour un mandat d’une durée de six ans, de janvier 2024 à décembre 2029, indiquée au paragraphe 8 du document C/56/12 :

“Considérant que sur les cinq candidatures reçues des États membres de l’OMPI, deux ne proviennent pas de membres de l’UPOV, les étapes suivantes sont approuvées :

“1) le Bureau de l’Union entamera des consultations avec les membres de l’UPOV qui ont, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV ou qui sont membres du Comité des commissaires aux comptes de l’ONU;

“2) si l’Assemblée générale de l’OMPI, en 2023, nomme le contrôleur‑vérificateur général des comptes d’un État membre de l’OMPI qui

“i. est également membre de l’UPOV, le Conseil désignera alors comme vérificateur externe des comptes, avec son consentement, le vérificateur externe des comptes de l’OMPI;

“ii. n’est pas membre de l’UPOV, le Bureau de l’Union proposera au Conseil de désigner, avec son consentement, un membre de l’UPOV qui a, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV ou qui est membre du Comité des commissaires aux comptes de l’ONU”.

(voir le document C/56/15 “Compte rendu”, paragraphes 51 et 52.)

# Nomination du vérificateur externe des comptes de l’OMPI

 À sa soixante‑quatrième session (64e session ordinaire) tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, l’Assemblée générale de l’OMPI “a nommé la Commission d’audit de l’Indonésie en qualité de vérificateur externe des comptes de l’OMPI pour une période de six ans commençant le 1er janvier 2024”
(voir le paragraphe 26 du document [A/64/13](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_64/a_64_13.pdf) “Rapport de synthèse” et le document [WO/GA/56/4](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2023/a-64/doc_details.jsp?doc_id=604682)
“Nomination du vérificateur externe des comptes”, disponibles à l’adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=42291](https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2023/a-64/index.html)). L’Indonésie a le statut d’observateur auprès du Conseil de l’UPOV.

*Consultations et nomination du vérificateur externe des comptes 2024 de l’UPOV*

 Étant donné que l’Indonésie n’est pas un État membre de l’UPOV, le Bureau de l’Union, conformément à la décision du Conseil de 2022, a mené une série de consultations avec les membres de l’UPOV qui ont, dans le passé, vérifié les comptes de l’UPOV (à savoir le Royaume‑Uni et la Suisse).

 À l’issue de ces consultations, le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a accepté d’être désigné par le Conseil vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour une année, de janvier 2024 à décembre 2024.

 À sa cinquante‑septième session ordinaire tenue à Genève le 27 octobre 2023, le Conseil a désigné la Suisse, avec son consentement, vérificateur externe des comptes de l’UPOV pour une année, de janvier 2024 à décembre 2024. Le Conseil a en outre noté que tous les membres de l’Union participeraient aux futures consultations relatives à une proposition de nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA NOMINATION DU VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DANS LES CAS OÙ LE VÉRIFICATEUR EXTERNE DES COMPTES DE L’OMPI N’EST PAS UN MEMBRE DE L’UPOV

*Certains aspects du travail du vérificateur externe des comptes et procédure et critères pouvant être appliqués pour désigner le vérificateur externe des comptes de l’UPOV*

 La règle générale, telle qu’elle est énoncée à l’article 8.1 du Règlement financier et du règlement d’exécution du Règlement financier de l’UPOV, veut que le même vérificateur externe des comptes que celui qui a été choisi par l’OMPI soit désigné pour l’UPOV. Ce n’est que dans le cas où le vérificateur externe des comptes de l’OMPI n’est pas issu d’un État membre de l’UPOV que le Conseil doit désigner un vérificateur externe des comptes issu d’un État membre de l’UPOV (voir le paragraphe 6 ci‑dessus).

 L’une des principales raisons pour lesquelles il est souhaitable de désigner le même vérificateur externe des comptes pour les deux organisations est que cette solution est considérée comme la plus rationnelle et qu’elle répond au risque important de ne pas avoir de vérificateur externe des comptes disposé à accepter le mandat, comme il ressort des consultations qui ont eu lieu conformément à la demande du Conseil.

Les fonds publics doivent être utilisés avec efficience et efficacité, d’une manière qui tienne compte au maximum de l’intérêt public. Le fait de désigner le même vérificateur externe des comptes pour les deux organisations limite l’utilisation non seulement des ressources financières de l’UPOV, mais aussi des ressources humaines de l’UPOV et de l’OMPI nécessaires pour travailler avec le vérificateur externe des comptes de l’UPOV.

 Conformément à l’“Accord entre l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Accord OMPI/UPOV)” (voir le document UPOV/INF/8 à l’adresse <http://www.upov.int/information_documents/fr/>), signé le 26 novembre 1982, l’OMPI fournit un appui administratif à l’UPOV. Cet appui porte, entre autres, sur la fourniture de systèmes informatisés de comptabilité, l’administration financière, les opérations administratives (salaires, prestations, pensions, etc.), l’assistance en matière d’achats et l’organisation des voyages. Le vérificateur externe des comptes vérifie ces procédures ainsi que les autres services prévus par l’accord OMPI/UPOV. Lorsque le vérificateur externe des comptes est le même pour les deux organisations, les synergies sont évidentes. Avec des vérificateurs externes différents, les vérifications et l’audit des opérations de l’UPOV devraient être effectués séparément du travail du vérificateur externe des comptes de l’OMPI. Cela signifierait également que le personnel de l’OMPI devrait apporter un appui aussi bien au vérificateur externe des comptes de l’OMPI qu’au vérificateur externe des comptes de l’UPOV en fournissant des données, des informations et des explications sur les procédures applicables. L’UPOV devrait rembourser l’OMPI pour ce travail supplémentaire.

 Depuis l’adoption de la disposition relative à la nomination d’un vérificateur externe des comptes dans l’Acte de 1978 (confirmée dans l’Acte de 1991), les progrès réalisés dans le traitement des opérations administratives au moyen de systèmes informatiques et des mécanismes de régulation intégrés dans ces systèmes informatiques ont remplacé l’examen des documents sur papier. La nature du travail des auditeurs a considérablement évolué et des compétences supplémentaires sont nécessaires.

 Les systèmes informatiques en place à l’OMPI traitent le même type d’opérations pour l’UPOV. Le fait d’avoir deux vérificateurs externes des comptes différents, chargés de vérifier les mêmes processus, entraînerait une répétition des tâches, ce qui ne serait pas rationnel. En effet, le vérificateur externe des comptes de l’UPOV devrait également vérifier les procédures, les services et les systèmes comptables de l’OMPI, compte tenu de l’appui et des services administratifs que l’OMPI fournit à l’UPOV en vertu de l’accord OMPI/UPOV. Au cours des consultations, le risque de ne pas avoir de vérificateur externe des comptes d’un État membre de l’UPOV disposé à accepter le mandat uniquement pour l’UPOV a été mis en évidence.

 La procédure de l’OMPI pour la sélection du vérificateur externe des comptes est une procédure complète et efficace qui fait intervenir tous les États membres de l’OMPI, un jury de sélection, le Secrétariat de l’OMPI, la Division de la supervision interne (DSI), l’Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) et l’Assemblée générale de l’OMPI. Il convient de noter que tous les États membres de l’UPOV sont également membres de l’OMPI. La procédure de sélection est mise en place pour garantir que la sélection du vérificateur externe des comptes est équitable et transparente et que le vérificateur sélectionné est indépendant, possède l’expérience professionnelle adéquate et suit les principes et normes comptables internationaux applicables (c’est‑à‑dire les normes IPSAS). La procédure de sélection du vérificateur externe des comptes de l’OMPI a été établie en tenant compte des pratiques d’autres organisations internationales.

*Aspects à prendre en considération lors de l’établissement d’une procédure appropriée qui serait transparente, inclusive, rentable et durable*

 Le Conseil est invité à noter que, au cours des consultations, lors de l’examen des options concernant la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV, le Bureau de l’Union s’est adressé aux autorités suisses pour savoir si l’organe de vérification des comptes compétent dans le pays hôte de l’UPOV pouvait assumer les fonctions de vérificateur externe des comptes de l’UPOV lorsque le vérificateur externe des comptes de l’OMPI était issu d’un État non membre de l’UPOV. Il a été noté qu’une telle solution ne serait pas conforme au principe de la rotation des fonctions, telles que la fonction de vérificateur externe des comptes, entre les États membres des organisations internationales. Ce principe est actuellement inscrit aussi bien dans le Règlement financier et règlement d’exécution du Règlement financier de l’OMPI que dans celui de l’UPOV.

 Au cours des réunions tenues en 2024 pour examiner les activités de l’UPOV, le Bureau de l’Union a consulté plusieurs membres de l’UPOV concernant d’éventuelles options économiquement rationnelles pour la nomination du vérificateur externe des comptes de l’UPOV.

 Au cours de ces consultations, le Bureau de l’Union a étudié la possibilité d’adopter une procédure qui permettrait aux organes de vérification compétents intéressés de tous les États membres de l’UPOV de participer à une procédure de sélection. Il s’agirait d’un processus inclusif qui pourrait aboutir à la désignation d’un vérificateur externe des comptes issu d’un État membre de l’UPOV. Toutefois, l’élaboration et la mise en œuvre d’une procédure de sélection d’un vérificateur externe des comptes pour l’UPOV qui suivrait des normes similaires à celles des procédures en vigueur à l’OMPI et dans d’autres organisations internationales, prendraient du temps et nécessiteraient des ressources importantes, y compris des ressources du Secrétariat de l’OMPI, que l’OMPI pourrait être amenée à récupérer auprès de l’UPOV. En outre, les consultations sur cette approche ont fait apparaître le risque (voir le paragraphe 17 ci‑dessus) qu’aucun organe de vérification compétent ne manifeste d’intérêt; dans un tel cas, aucune solution n’est prévue dans le cadre du processus. Il convient de tenir compte du fait que la rémunération raisonnable versée par l’UPOV à un vérificateur externe des comptes pourrait, du point de vue de ce dernier, ne pas atteindre les niveaux requis compte tenu du volume de travail engendré par les procédures et les systèmes comptables de l’OMPI en rapport avec les services rendus à l’UPOV. Même si l’on tente d’adopter une procédure plus légère, celle‑ci devrait impliquer les secrétariats de l’UPOV et de l’OMPI, les États membres de l’UPOV, un jury de sélection, le Comité consultatif et le Conseil.

 Au cours du processus de consultation, la question a été soulevée de savoir si les dispositions applicables pouvaient être modifiées. Or, la Convention UPOV ne prévoit pas de procédure de modification de ses dispositions, mais seulement une procédure de révision générale. Ce dernier processus nécessite la convocation d’une conférence diplomatique, ce qui implique une longue procédure s’étendant sur plusieurs années pour l’adoption et l’entrée en vigueur d’un texte qui serait contraignant pour tous les membres de l’UPOV. La question du rôle de l’organe directeur d’un traité international pour traiter d’une question de gouvernance relative au fonctionnement efficace d’une organisation, telle que le moyen d’écarter le risque de ne pas avoir de vérificateur externe des comptes, a également été soulevée. Les orientations des membres jouent un rôle essentiel dans ce type de situation.

 Le Conseil est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et à donner des orientations sur la marche à suivre.

[Fin du document]